

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-DE-FIGUERY**

Procès-verbal d'une séance ordinaire tenue le 14 septembre 2015, au lieu habituel des délibérations, sous la présidence de monsieur le maire, Jacques Riopel, et à laquelle sont présents les conseillers suivants et faisant quorum :

M. Daniel Rose	Mme Thérèse Lemay
M. Réal Nolet	M. Mario Deschâtelets
M. Jean-Jacques Trépanier	Mme Diane Laverdière

Mme Céline Dupras, directrice générale et secrétaire-trésorière, est aussi présente.

Ouverture de la séance à 19h40

2015-09-148 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur le conseiller Réal Nolet, secondé par madame la conseillère Thérèse Lemay et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

Adoptée

2015-09-149 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU CONSEIL DU 10 ET DU 26 AOÛT 2015

Il est proposé par monsieur le conseiller Daniel Rose, secondé par monsieur le conseiller Mario Deschâtelets et unanimement résolu d'adopter sans modification le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil du 10 août 2015 et d'adopter sans modification le procès-verbal de la réunion extraordinaire du 26 août 2015.

Adoptée

2015-09-150 RÈGLEMENT #2015-230 RELATIF AU DÉROULEMENT DES SÉANCES DU CONSEIL

**RÈGLEMENT # 2015-230
RELATIF AU DÉROULEMENT DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUCIPALITÉ DE SAINT-MARC-DE-FIGUERY**

ATTENDU QUE l'article 491-2 du Code municipal du Québec permet aux municipalités de faire, modifier ou abroger des règlements pour régler la conduite des débats et le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances du Conseil;

ATTENDU QUE le Conseil juge que toute la tenue des séances du Conseil n'est pas pour émettre des commentaires personnels ou des attaques contre quiconque ou y tenir des propos disgracieux, injurieux, calomnieux ou irrespectueux;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de préconiser un maintien de l'ordre et un décorum, conformément aux dispositions de l'article 491-2 du code municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal doit, conformément au code municipal, tenir une période de questions lors d'uneséance;

ATTENDU QUE le Conseil est sensible au fait que les individus ont peu de moyens de s'exprimer et qu'ils doivent pouvoir intervenir à l'intérieur d'un mécanisme privilégié;

ATTENDU QUE le Conseil juge que la période de questions est disponible pour poser des questions d'intérêt public et relatives à l'administration municipale;

ATTENDU QU'avis de motion a été préalablement donné lors de la séance régulière du 10 août 2015;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu copie du projet de règlement selon la loi, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE les membres du conseil présents s'en déclarent satisfaits. En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Réal Nolet, appuyé par monsieur le conseiller Jean-Jacques Trépanier et unanimement résolu d'adopter le règlement #2015-230.

Par le présent règlement, il est décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 Règles relatives aux délibérations du conseil

1. Dispositions interprétatives

Définitions

À moins de déclaration contraire, résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente section, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Le mot « président » désigne le président du conseil, le maire ou en son absence le maire suppléant;

Le mot « séance » employé seul désigne indistinctement une séance ordinaire ou une séance extraordinaire du conseil.

2. Séance du conseil

Séance ordinaire

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et peuvent être modifiés par résolution.

Les séances ordinaires du Conseil sont publiques et débutent à 19h30.

Le Conseil siège au bureau municipal.

Chaque séance ordinaire du Conseil est précédée d'une réunion du comité plénier (caucus) qui n'est pas publique.

3. Séance extraordinaire

Une séance extraordinaire débute à l'heure mentionnée dans l'avis de convocation.

Une séance extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le maire lorsqu'il le juge à propos, par ordre verbal ou écrit à la direction générale/secrétaire-trésorière. Si le maire refuse de convoquer une séance extraordinaire quant elle est jugée nécessaire par au moins deux membres du conseil, ces derniers peuvent ordonner la convocation de cette séance en faisant une demande par écrit, sous leur signature à la direction générale/secrétaire-trésorière.

Les sujets inscrits sur cet avis de convocation sont déterminés par le maire ou par les membres du conseil ayant convoqué la séance extraordinaire. Dans une séance extraordinaire, on ne peut que traiter que les sujets et les affaires mentionnés dans l'avis de convocation, sauf du consentement unanime des membres du conseil s'ils sont tous présents. L'avis de convocation doit être signifié à chaque membre du conseil au plus tard 24 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance.

4. Ordre du jour

Les séances du Conseil sont présidées par le Maire ou le maire suppléant, ou à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers.

Lors d'une séance, les sujets sont pris en considération dans l'ordre suivant :

1. Ouverture de la séance;
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
3. Adoption du procès-verbal de la dernière séance;
4. Correspondances et informations;
5. Sujets devant faire l'objet d'une décision du conseil;
6. Avis de motion;
7. Autorisation des dépenses;
8. Dépôt du rapport budgétaire;
9. Période de questions;
10. Levée de l'assemblée.

Lorsqu'il a été disposé de toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour, la séance est levée suite à une proposition à cet effet.

ARTICLE 2 Règles relatives à la période de questions des personnes présentes aux séances du conseil

1. Ordre et décorum

Le président du Conseil maintient l'ordre et le décorum durant les séances du Conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre, notamment :

- en utilisant un langage grossier, injurieux, violent ou blessant ou en diffamant quelqu'un;
- en posant un geste vulgaire;
- en s'exprimant sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation;
- en interrompant quelqu'un qui a la parole, à l'exception de la personne qui préside la séance qui peut rappeler à l'ordre quelqu'un;
- en entreprenant un débat avec le public;
- en ne se limitant pas au sujet en cours de discussion;
- en circulant entre la table du conseil et le public.

2. Période de questions

La période de questions des personnes présentes prévue à la fin de la séance est d'une durée de quinze (15) minutes, cependant cette période peut être allongée à trente (30) minutes si le nombre d'intervenants le justifie. La période de questions peut comprendre des questions sur des sujets inscrits à l'ordre du jour ou non.

Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou à la direction générale ne peut le faire que durant la période de questions et sur autorisation du Président de la séance;

Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil doit obéir à une ordonnance du président de la séance ayant trait à l'ordre et au décorum.

3. Sujets autorisés

Une question doit se rapporter à l'un ou l'autre des points suivants : un sujet d'intérêt public qui relève de la compétence de la Municipalité, de son conseil ou de l'un de ses comités, seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celle d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

Les intentions du conseil à l'égard d'une mesure réglementaire ou administrative de la Municipalité ou de l'un de ses organismes.

4. Procédure

La personne qui désire poser une question doit, après que le président ait annoncé le début de la période de questions :

Indiquer :

- son nom;
- le nom de l'organisme qu'elle représente, le cas échéant;
- l'objet de sa question;
- le nom du membre du conseil à qui s'adresse sa question, le cas échéant.

S'adresser uniquement au président.

5. Forme de la question

Une question doit être brève, claire et ne comporter que les mots nécessaires pour obtenir le renseignement demandé. Un court préambule est permis pour la situer dans son contexte.

Est irrecevable, une question :

- qui est précédée d'un préambule inutile;
- qui est fondée sur une hypothèse;
- dont la réponse exigerait ou constituerait une opinion professionnelle ou une appréciation personnelle.

La personne qui pose une question doit éviter les allusions personnelles, les insinuations, les paroles violentes, blessantes ou irrespectueuses à l'égard de qui que ce soit.

Elle doit désigner le président par son titre et les autres membres du conseil par leur nom.

De s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux ou élever la voix.

6. Durée d'une intervention

Toute intervention d'une personne présente dans la salle ne peut, sans le consentement du président, avoir une durée de plus de cinq (5) minutes.

Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question, ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait et ainsi de suite, à tour de rôle, jusqu'à l'expiration de la période de questions.

7. Réponse à une question

La réponse à une question doit se limiter au point qu'elle touche et doit être brève et claire.

Les membres du conseil s'adressent toujours au président dans leur réponse aux questions.

Un membre du conseil auquel une question est posée peut y répondre immédiatement ou y répondre à une séance subséquente ou par écrit. Il peut refuser de répondre à la question qui lui est posée.

Chaque membre du Conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

Le maire ou un conseiller peut refuser de répondre à une question posée dans les cas suivants :

- S'il juge contraire à l'intérêt public de fournir les renseignements demandés;
- Si ceux-ci ne peuvent être colligés qu'à la suite d'un travail considérable et disproportionné par rapport à leur utilité;
- Si la question porte sur les travaux d'un comité dont le rapport n'a pas été déposé au conseil;
- Si la question a déjà été posée;
- Si la question porte sur une affaire pendante devant les tribunaux ou un organisme quasi judiciaire;
- Si la question n'est pas de la compétence de la Municipalité, de son conseil ou de l'un de ses comités.

Absence de débat

La période de questions ne doit donner lieu à aucun débat.

8. Interruption du droit de parole

Lorsqu'une personne intervient sans formuler de question, le président peut l'interrompre et lui demander de poser immédiatement sa question. Le président peut retirer le droit de parole si la question n'est pas posée immédiatement.

9. Retrait du droit de parole

Le président peut retirer le droit de parole à quiconque pose une question sans respecter le présent règlement ou pose une question frivole, vexatoire ou de nature à déconsidérer l'utilisation de la période de questions.

ARTICLE 3 Infraction et amendes

1. Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que le directeur général de la municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.
2. Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 400 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 800 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.
3. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.
4. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 4 Déroulement général

1. Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil doit s'abstenir de hausser le ton, crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou de poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.
2. Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée, en ce qui a trait à l'ordre et au décorum durant les séances du Conseil.
3. Après un premier avertissement de se conformer à telle ordonnance, le président peut ajourner la séance et décréter l'expulsion du contrevenant de façon volontaire ou en faisant appel aux membres du corps de police.

ARTICLE 5 Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Adopté à l'unanimité des membres du conseil.

Avis de motion : 10 août 2015

Adoption : 14 septembre 2015

Avis public d'entrée en vigueur : 16 septembre 2015

Maire

Directeur général/Secrétaire-trésorier

2015-09-151 RÈGLEMENT #2015-231 RELATIF AU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE ET DE CRÉDITS DE TAXES POUR FAVORISER LA CROISSANCE DE CERTAINES ENTREPRISES AU SENS DE L'ARTICLE 92.2 DE LA LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

RÈGLEMENT N° 2015-231 RELATIF À UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE ET DE CRÉDITS DE TAXES POUR FAVORISER LA CROISSANCE DE CERTAINES ENTREPRISES

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Marc-de-Figuery peut accorder un programme d'incitatifs fiscaux et financiers pour les entreprises visant à établir sur son territoire ou à agrandir ou moderniser leurs installations en vue de stimuler l'activité économique ;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 10 août 2015 par monsieur le conseiller Mario Deschâtelets ;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu copie du projet de règlement selon la loi, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE THÉRÈSE LEMAY, APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO DESCHÂTELETS ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE SOIT ADOPTÉ le règlement portant le numéro 2015-231 et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « *Règlement relatif à un programme d'aide financière et de crédits de taxes pour favoriser la croissance de certaines entreprises* ».

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent pour l'interprétation du présent règlement :

Officier responsable : La direction générale et toute autre personne désignée par la Municipalité.

Municipalité : Municipalité de Saint-Marc-de-Figuery.

Personnes admissibles : Toute personne qui exploite dans un but lucratif une entreprise privée, ou qui est une coopérative, et qui est propriétaire ou occupant d'un immeuble visé, au sens de l'article 92.2 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1).

ARTICLE 3 PROGRAMME

En vertu des pouvoirs qui lui sont accordés par la *Loi sur les compétences municipales*, la Municipalité adopte un programme d'incitatifs fiscaux et financiers.

Section I – Programme de crédits de taxes

ARTICLE 4 OBJETS DU PROGRAMME DE CRÉDITS DE TAXES

En vertu des pouvoirs qui lui sont accordés par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., C. C-47.1), la Municipalité adopte un programme de crédits de taxes pour compenser l'augmentation des taxes foncières, ci-après appelé « *programme* » pour favoriser, dans les portions de son territoire qu'elle détermine, l'implantation et la croissance d'entreprises privées ou de coopératives œuvrant dans les secteurs des activités mentionnées à l'article 5 du présent règlement.

ARTICLE 5 IMMEUBLE VISÉ

Seules sont admissibles au crédit de taxes prévu au premier alinéa de l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales* les personnes qui exploitent dans un but lucratif une entreprise du secteur privé et les coopératives qui sont le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous l'une ou l'autre des rubriques suivantes prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1) : (annexe A)

- 1° « 2-3 --- INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES » ;
- 2° « 41 – Chemin de fer et métro » ;
- 3° « 42 – Transport par véhicule automobile (infrastructure) », sauf « 4291 Transports par taxi » et « 4292 Services d'ambulance » ;
- 4° « 43 – Transport par avion (infrastructure) » ;
- 5° « 47 – Communication, centre et réseau » ;
- 6° « 6348 Services de nettoyage de l'environnement » ;
- 7° « 6391 Services de recherche, de développement et d'essais » ;
- 8° « 6392 Services de consultation en administration et en affaires » ;
- 9° « 6592 Services de génie » ;
- 10° « 6593 Services éducationnels et de recherche scientifique » ;
- 11° « 6831 Écoles de métiers (non intégrée à une polyvalente) » ;
- 12° « 6838 Formations en informatique » ;
- 13° « 71 -- Exposition d'objets culturels » ;
- 14° « 751- Centre touristique ».

ARTICLE 6 AUTRES CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour bénéficier du programme de crédits de taxes prévu à la section II du présent règlement, aucuns arrérages de taxes municipales, de quelque nature que ce soit, ne doivent être dus pour l'unité d'évaluation visée par la demande.

En vertu du 3^e alinéa de l'article 92.1 de la LCM, l'aide ne pourra être accordée lorsque l'immeuble visé est dans l'une des situations suivantes :

- 1- On y transfère des activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale ;
- 2- Son propriétaire ou son occupant bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières sauf pour la mise en œuvre d'un plan de redressement ;

Ne sont pas admissibles également les bâtiments accessoires autres que les bâtiments principaux et les bâtiments exempts de toute taxe foncière ou scolaires.

ARTICLE 7 TRAVAUX ADMISSIBLES

Les travaux admissibles sont les travaux de construction, de transformation, de rénovation ou d'agrandissement d'un bâtiment qui respectent les conditions suivantes :

1. L'exécution des travaux ne débute qu'après l'émission du permis de construction ;
2. Les travaux sont commencés dans les 180 jours suivant la délivrance du permis de construire ;
3. Les travaux sont complétés au plus tard douze mois après la date d'émission du permis de construction et réalisés en conformité du permis émis et de toutes dispositions des règlements municipaux.

ARTICLE 8 CRÉDITS DE TAXES FONCIÈRES

Pour tout immeuble admissible en vertu des articles 5 et 6 ayant fait l'objet de travaux admissibles en vertu de l'article 7, la Municipalité accorde des crédits de taxes dans le but de compenser, en tout ou en partie, l'augmentation des taxes foncières, résultant de la réévaluation de cet immeuble à la suite de l'exécution de ces travaux. Cependant, de tels crédits de taxes ne sont accordés que si la réévaluation de l'immeuble a pour effet d'en hausser la valeur d'au moins 50 000 \$. Les montants et la période d'étalement des crédits de taxes sont déterminés de la manière décrite à l'article 9.

En vertu du 6^e alinéa de l'article 92.1 de la LCM, la valeur totale des crédits de taxes qui pourra être accordée par la municipalité ne pourra excéder 5 000 \$ par exercice financier.

ARTICLE 9 MONTANTS ET PÉRIODE D'ÉTALEMENT DES CRÉDITS DE TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES

Pour tout immeuble admissible ayant fait l'objet de travaux admissibles, les montants des crédits de taxes et la période d'étalement de ces crédits sont les suivants :

- 1° pour l'exercice financier de la Municipalité au cours duquel les travaux ont été complétés ainsi que pour les deuxième et troisième exercices financiers de la Municipalité suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés, ce montant est égal à 100% de la différence entre le montant de la taxe qui serait dû si l'évaluation du bâtiment n'avait pas été modifiée et le montant de la taxe qui est effectivement dû ;
- 2° pour le quatrième exercice financier de la Municipalité suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés, ce montant est égal à 80% de la différence entre le montant de la taxe qui serait dû si l'évaluation du bâtiment n'avait pas été modifiée et le montant de la taxe qui est effectivement dû ;
- 3° pour le cinquième exercice financier de la Municipalité suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés, ce montant est égal à 60% de la différence entre le montant de la taxe qui serait dû si l'évaluation du bâtiment n'avait pas été modifiée et le montant de la taxe qui est effectivement dû ;

ARTICLE 10 VARIATIONS DES MONTANTS DES CRÉDITS

Si au cours de la période d'étalement dont il est fait mention à l'article 9, un nouveau rôle d'évaluation foncière est déposé conformément à la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c F-2.1)*, alors, pour les exercices financiers de la Municipalité suivant la date de ce dépôt, les montants des crédits de taxes foncières sont, s'il y a lieu, augmentés ou diminués proportionnellement à l'augmentation ou à la diminution de l'évaluation du bâtiment résultant du dépôt de ce nouveau rôle.

ARTICLE 11 BÂTIMENTS ABRITANT DES USAGES ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES

Si un bâtiment est occupé ou est destiné à être occupé par plus d'un usage et que seulement un ou certains de ces usages sont admissibles, alors le montant des crédits de taxes est déterminé à l'annexe des immeubles non résidentiels déposée par l'évaluateur pour le ou les usages admissibles.

ARTICLE 12 SUBSTITUTIONS D'USAGES

Si, au cours d'une année d'imposition, dans un bâtiment, un usage est remplacé par un usage non admissible ou si, à l'inverse, un usage non admissible est remplacé par un usage admissible, l'attribution, l'annulation et la modification du montant des crédits de taxes en découlant n'est effectuée qu'à compter de l'année d'imposition suivante sauf si l'évaluation de l'immeuble est modifiée à la suite des travaux.

ARTICLE 13 IMMEUBLES NON IMPOSABLES

Ne sont pas admissibles à des crédits de taxes les immeubles non imposables en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., cF-2.1)*.

ARTICLE 14 REQUÊTE

Toute personne qui désire être inscrite au programme doit, à cette fin, soumettre à l'officier responsable une requête dans la forme prescrite à l'annexe 1. Cette requête doit être accompagnée de la demande de permis de construction ainsi que des plans et devis requis pour l'émission du permis de construction.

ARTICLE 15 CONTESTATION DE LA VALEUR D'UN IMMEUBLE

Lorsqu'une inscription au rôle d'évaluation foncière, relative à un immeuble pouvant faire l'objet de crédits de taxes en vertu du présent règlement, est contestée, les crédits de taxes ne sont accordés qu'au moment où une décision finale est rendue sur cette contestation.

ARTICLE 16 MODE DE PAIEMENT ET ARRÉRAGES DE TAXES

Le crédit de taxes accordé en vertu du présent règlement est crédité directement au compte de taxes de l'immeuble visé, et ce, aux dates d'échéance et selon les modalités de paiement telles qu'établies par le règlement adopté à cet effet par le conseil de la Municipalité.

ARTICLE 17 INTERRUPTION DE L'AIDE ACCORDÉE

Si la personne bénéficiant du programme cesse ses opérations, fait cession de ses biens, est mise en faillite ou en liquidation, devient insolvable ou est en défaut de rencontrer l'une quelconque des conditions d'admissibilité mentionnée au règlement, la Municipalité cessera de créditer le compte de taxes de l'immeuble visé à compter de l'évènement.

L'interruption du crédit de taxes pourra être levée uniquement si les conditions sont rencontrées à nouveau par la personne mentionnée au premier alinéa. Dans ce cas, le temps d'interruption est calculé dans le terme du crédit de taxes.

ARTICLE 18 TRANSFERT DE L'AIDE

Le crédit de taxes est transférable dans le cas d'une vente du bâtiment ou de l'entreprise à la condition que les activités qui s'exercent dans le bâtiment soient des activités énumérées à l'article 5.

ARTICLE 19 REMBOURSEMENTS

Lorsque, au cours d'un exercice financier de la Municipalité, un crédit de taxes relatif à un immeuble est accordé après que le montant total des taxes pour cet exercice financier ait été payé, alors ce crédit fait l'objet d'un remboursement au propriétaire de l'immeuble ; ce remboursement demeure un crédit de taxes au sens de la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1)*.

Section II – Dispositions générales

ARTICLE 20 RÉCLAMATION AU BÉNÉFICIAIRE

La Municipalité peut réclamer au bénéficiaire le remboursement de l'aide financière ou du crédit de taxes accordé en vertu du présent règlement et de l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales*, si l'une des conditions d'admissibilité n'est plus respectée.

ARTICLE 21 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

L'article 14.1 du *Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre c-27-1)* et la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15)* ne s'appliquent pas à une aide accordée en vertu des différents programmes d'aide édictés dans le présent règlement et découlant de l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales*.

ARTICLE 22 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le programme est inscrit dans le plan de développement 2015-2018 de la municipalité et entrera en vigueur au moment du dépôt officiel, soit à la séance ordinaire du 14 septembre 2015.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*, le 16 septembre 2015.

Jaques Riopel
Maire

Céline Dupras
Secrétaire-Trésorière

Adoptée

2015-09-152 RÉSULTAT SOUMISSION INSTALLATION DE PONCEAU D'ENTRÉE CHEMIN DES PIONNIERS

Il est proposé par madame la conseillère Diane Laverdière, secondé par monsieur le conseiller Réal Nolet et unanimement résolu de confirmer l'octroi de la soumission #2015-06 au seul soumissionnaire conforme soit Terrassement et Excavation Marchand au montant de 4 150\$ avant les taxes applicables tel que convenu à la résolution #2015-08-138.

Adoptée

2015-09-153 RÉSULTAT SOUMISSION INSTALLATION DE PONCEAU D'ENTRÉE À L'ESPACE VERT, ROUTE 111

Il est proposé par madame la conseillère Thérèse Lemay, secondé par monsieur le conseiller Daniel Rose et unanimement résolu d'annuler l'appel en soumission #2015-08 puisque les montants soumissionnés par les entrepreneurs dépassent largement le budget prévu. Le projet fera l'objet d'une restructuration pour une réalisation en 2016.

Adoptée

2015-09-154 DÉROGATION MINEURE : 37 CHEMIN DU BOISÉ

Il est proposé par madame la conseillère Diane Laverdière, secondé par monsieur le conseiller Jean-Jacques Trépanier et unanimement résolu, sous la recommandation du Comité consultatif en urbanisme, de refuser la demande dérogation mineure pour la remise à bois afin d'autoriser une marge de recul latérale à 1.53m au lieu des 2 m exigés à la réglementation étant donné que la distance dérogatoire représente plus de 20%. Les propriétaires devront déplacer la remise à bois afin de respecter la réglementation en vigueur.

Adoptée

2015-09-155 DÉROGATION MINEURE : 57 CHEMIN DU BOISÉ

Il est proposé par monsieur le conseiller, Mario Deschâtelets, secondé par monsieur le conseiller Jean-Jacques Trépanier et unanimement résolu, sous la recommandation du Comité consultatif en urbanisme, d'autoriser la demande de dérogation mineure visant la remise/remise à bois ayant une marge de recul latérale de 1.85m au lieu des 2m exigés à la règlementation.

Adoptée

2015-09-156 ENTENTE ENTRE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-DE-FIGUERY ET LA FABRIQUE DE ST-MARC.

Il est proposé par monsieur le conseiller Réal Nolet, secondé par madame la conseillère Diane Laverdière et unanimement résolu d'autoriser monsieur le maire Jacques Riopel à signer une entente d'échange de services permettant d'officialiser les pratiques qui ont cours depuis plusieurs années.

Adoptée

2015-09-157 MODIFICATION DES NUMÉROS CIVIQUES DU CHEMIN DU DOMAINE-DU-RÊVEUR

Il est proposé par madame la conseillère Thérèse Lemay, secondé par monsieur le conseiller Daniel Rose et unanimement résolu d'autoriser, madame, la directrice générale et secrétaire-trésorière, Céline Dupras, à procéder aux demandes de modification des numéros civiques auprès des organismes et des citoyens visés.

Adoptée

2015-09-158 ADOPTION DES DÉPENSES

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Deschâtelets, secondé par madame la conseillère Thérèse Lemay et unanimement résolu d'adopter les dépenses du mois d'août 2015 et celles prévisibles de septembre 2015.

Comptes payés en août 2015 pour un total de 83 599.57\$
Versement par chèque C15000122 à C1500143
Paiement en ligne sécurisé L1500043 à L15000050
Paiement par transfert électronique P15000133 à P1500147

Consulter la liste complète dans le journal Éveil campagnard d'août.

Comptes à payer août 2015 pour un total de 44 406.07\$
Salaires payés en août 2015
D1500128 à D1500143 pour un montant total de 7 683.22\$
P1500017 à P15000028 pour un montant total de 2 502.09 \$
Salaires à payer en septembre 2015
D1500143 à D1500157 pour un montant total de 10 005.13\$
P1500029 à P1500031 pour un montant total de 1 478.93\$

Adoptée

Le rapport budgétaire du mois d'août est déposé

2015-09-159 LEVÉE

À 20h39, il est proposé par madame la conseillère Diane Laverdière, secondé par monsieur le conseiller Daniel Rose et unanimement résolu que la séance soit et est levée.

Adoptée

Jacques Riopel, maire

Céline Dupras, secrétaire-trésorière